



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-021

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

Sommaire

DIRECCTE

87-2016-02-29-004 - 2016 SAP A2MICILE RECEPISSE DECLARATION MODIFICATIF 4 (3 pages)	Page 3
87-2016-02-29-005 - 2016 SAP ARRETE A2MICILE MODIF 2 (2 pages)	Page 7

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-03-03-001 - Arrêté interpréfectoral donnant récépissé de déclaration pour l'aménagement par l'EARL l'Expardelière d'un réseau de drainage dans les communes de Lussac les Eglises, Verneuil-Moustiers et Brigueil le Chantre (4 pages)	Page 10
87-2016-02-19-005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce, au titre de l'article L 431-6 du code de l'environnement, d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Savauds", commune de Darnac et appartenant à M. Yves JONQUET (6 pages)	Page 15
87-2016-02-19-006 - arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Clous", commune de Saint-Junien, et appartenant à M. et Mme Joseph et Marie-Paule CRESCENCE (5 pages)	Page 22

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-31-001 - convention de délégation DRDJSCS ALPC 2016 (3 pages)	Page 28
87-2016-03-01-001 - délégations spéciales de signature pour le pole pilotage et ressources (2 pages)	Page 32

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-01-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 35
87-2016-03-01-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 37
87-2016-03-01-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 39
87-2016-03-01-005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 41
87-2016-03-02-001 - Arrêté portant délivrance de l'agrément d'un centre psychotechnique (1 page)	Page 43
87-2016-02-22-003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 45
87-2016-02-29-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Feuillardiers (1 page)	Page 47
87-2016-02-29-007 - Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 49

DIRECCTE

87-2016-02-29-004

2016 SAP A2MICILE RECEPISSE DECLARATION
MODIFICATIF 4

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé modificatif n° 4 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/501 963 888
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 501 963 888 00034**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu les récépissés des 4 février 2013, 14 mars 2013, 21 mars 2013 et 23 novembre 2015,

Vu l'élargissement de l'offre de services à la personne agréés sur le département de la Haute-Vienne et les départements de la Corrèze et de la Charente,

Vu l'arrêté d'agrément s'y rapportant délivré le 29 février 2016 à effet du 1^{er} mars 2016,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 7 décembre 2015 par la SARL A2MICILE LIMOGES, nom commercial «AZAE LIMOGES» sise 4, avenue Victor Roche 87200 Saint Junien et représentée par Mme Isabelle DIJOUX en qualité de gérante,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à SARL A2MICILE LIMOGES, nom commercial «AZAE LIMOGES», sous le n° SAP/501 963 888.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

2° assistance aux personnes âgées à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (Haute-Vienne, Charente, Corrèze)

4° assistance aux personnes handicapées adultes (Haute-Vienne, Charente, Corrèze),

7° accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante (Haute-Vienne, Charente, Corrèze).

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,

4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

8° livraison de repas à domicile,

10° livraison de courses à domicile,

13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

14° assistance administrative à domicile,

15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire sur les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Charente.

Toutefois, les activités mentionnées au 7° du I et aux 8°, 10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets du récépissé modificatif n° 4 courent à compter du 1^{er} mars 2016.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-02-29-005

2016 SAP ARRETE A2MICILE MODIF 2

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté DIRECCTE (ALPC – UD87) du 29 février 2016 portant modification n° 2 de l'arrêté attribuant
à la SARL A2MICILE Limoges le numéro d'agrément SAP/501 963 888

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat
et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail
relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail
relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les
aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-
1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région,
donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la
Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la
Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la demande d'extension des départements d'intervention de la SARL A2MICILE LIMOGES – 4
avenue Victor Roche – 87200 Saint-Junien déposée complète le 7 décembre 2015,

Vu les avis des Unités Départementales de la Corrèze et de la Charente et des Présidents des Conseils
Départementaux de la Corrèze et de la Charente, respectivement,

Sur proposition de la directrice régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Unité
Départementale de la Haute-Vienne,

Arrête,

Article 1 : Le présent arrêt a pour objet de modifier les départements d'intervention de la structure
agrée et d'élargir la liste des activités agréées.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

Le présent agrément, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2013 pour le département de la Haute-Vienne, est élargi aux départements de la Charente et de la Corrèze, à compter du 1^{er} mars 2016, dans les conditions définies à l'article 3.

Le terme initial de l'agrément, fixé au 31 janvier 2018, demeure inchangé.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté initial du 14 mars 2013, précédemment élargi le 21 mars 2013, est modifié comme suit :

Le présent agrément, accordé pour une durée de cinq ans au 1^{er} février 2013, est élargi :

2° assistance aux personnes âgées à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

4° assistance aux personnes handicapées,

7° accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

sur les départements de la Haute-Vienne (7°), de la Charente et de la Corrèze (2°, 4° et 7°) à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 4 : Toutes les clauses de l'arrêté initial et de l'arrêté modificatif n° 1 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 5 :

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des Entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 29 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-03-03-001

Arrêté interpréfectoral donnant récépissé de déclaration
pour l'aménagement par l'EARL l'Expardelière d'un réseau
de drainage dans les communes de Lussac les Eglises,
Verneuil-Moustiers et Brigueil le Chantre

Considérant que conformément aux articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il lui paraît nécessaire, imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que des bassins tampons seront aménagés aux exutoires du réseau de drainage avant rejet des eaux drainées dans les cours d'eau ;

Considérant que le projet a été établi afin de réduire les impacts sur les zones humides identifiées, et que des mesures compensatoires sont prévues pour les zones humides impactées ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et la protection des eaux ;

ARRÊTENT

Titre I : Déclaration

Article 1er : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par l'EARL l'Expardelière (l'Expardelière 87360 LUSSAC LES EGLISES), concernant des travaux relatifs à l'aménagement d'un réseau de drainage aux lieux-dits :

- « le Tarrage », « l'Etang », « la Bourdaille » et « les Chomes » dans la commune de Lussac les Eglises,
- « le Mauvezin » et « la Lande » dans la commune de Verneuil Moustiers,
- « les Grandes Chaumes » et « la Couette » dans la commune de Brigueil le Chantre.

La présente autorisation concerne les aménagements suivants :

- aménagement d'un réseau de drainage sur une superficie de 69 ha ;
- création de bassins tampons et de fossés d'infiltration à l'exutoire des drains ;
- destruction de 0.92 ha de zones humides ;
- création de zones humides sur une superficie d'environ 1,5 ha par suppression d'un plan d'eau préalablement vidangé.

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0. 2°	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Déclaration
3.3.1.0. 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	Déclaration

	étant supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha	
3.2.4.0. 2°	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par l'EARL l'Expardelière.

Le projet devra respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel suivant et annexé au présent arrêté :

- arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions particulières

Article 2 : Aménagement du réseau de drainage

Le réseau de drainage sera constitué de drains enterrés sur une profondeur d'environ 1 m avec un écartement entre drains d'environ 12 m.

La superficie à drainer est composée de 5 sous-bassins versants (BV2 à BV6), représentés sur le plan n°1 annexé au présent arrêté. Des bassins tampons et des fossés d'infiltration seront aménagés à l'exutoire des réseaux de drainage avant rejet des eaux drainées dans des ruisseaux affluents de l'Asse.

Les aménagements autorisés sont décrits dans le tableau suivant :

Bassin versant	Superficie à drainer (ha)	Aménagement à la sortie du réseau de drainage
BV1 (14,98 ha anciennement drainés)	/	Bassin tampon d'une superficie de 950 m ² et d'un volume de 760 m ³
BV2	22,86	
BV3	31,89	2 bassins tampons : d'une superficie de 900 m ² et d'un volume de 600 m ³ pour le premier, d'une superficie de 200 m ² et d'un volume de 100 m ³ pour le deuxième
BV4	1,45	Fossé d'infiltration enherbé
BV5	0,94	Fossé d'infiltration enherbé
BV6	11,91	Bassin tampon d'une superficie de 500 m ² et d'un volume de 250 m ³

Article 3 : Mesures vis-à-vis des zones humides

Le projet est de nature à porter atteinte à 0.92 ha de zones humides. Toutes les mesures devront être prises afin de ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à d'autres surfaces de zones humides situées dans l'emprise du projet.

Afin de compenser les surfaces de zones humides qui seront détruites, une zone humide d'une superficie d'environ 1,5 ha sera créée par suppression du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°900 section C sur la commune de Lussac les Eglises (cf. plan n°2 annexé au présent arrêté). Avant destruction du plan d'eau, celui-ci sera vidangé et toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de sédiments dans le cours d'eau à l'aval. Si nécessaire, le plan d'eau sera vidé par pompage ou siphonnage, ou un bassin de décantation sera aménagé à l'aval du plan d'eau pour empêcher toute pollution du cours d'eau.

Un plan de gestion visant à gérer et à entretenir les zones humides nouvellement créées sera établi et transmis au service chargé de la police de l'eau de la Haute-Vienne, et ce, dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux d'aménagement. Le plan de gestion devra comporter un diagnostic de la zone humide, l'évaluation du patrimoine naturel concerné, la définition des objectifs de gestion et un programme d'action.

Le programme d'action portera sur une durée de 5 ans avec évaluation et renouvellement à échéance. Il s'agit notamment d'assurer un suivi de la reconquête et du maintien de la zone humide, au moyen d'un diagnostic écologique effectué tous les cinq ans et qui, si besoin, pourra conduire à un réajustement des pratiques de gestion et d'entretien. Les bilans quinquennaux seront également transmis au service chargé de la police de l'eau de la Haute-Vienne.

Ces mesures de gestion devront être mises en œuvre pendant une durée minimale de 20 ans.

Article 4 : Dispositions relatives à l'exécution des travaux

Lors de la phase de travaux, toutes les mesures seront prises pour éviter la concentration des écoulements des eaux de ruissellement dans les secteurs de dépôts ou les secteurs en remblai non stabilisés par la végétation. Les dispositions utiles devront être prises pour éviter tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier :

- aucun écoulement de béton et de ciment et aucun déversement d'eaux de lavage ne devront se faire sur le chantier ou dans les fossés ;
- les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients étanches ; les engins seront vérifiés afin d'éviter toute fuite ;
- il sera veillé à limiter l'émission dans le milieu aquatique de matières en suspension que ce soit au niveau des zones de travaux ou des zones de stockage.

Par ailleurs, toutes les mesures seront prises afin de ne pas porter atteinte aux zones humides identifiées sur la zone projet qui ne seront pas directement affectées par l'emprise de l'aménagement. Cela concerne notamment les installations de chantier, les zones de stockage, les zones de roulage des engins etc.

Conformément aux schémas régionaux de cohérence écologique qui ont fixé, comme une des actions prioritaires de leur plan, la préservation d'un maillage de haies structurant permettant de garantir la fonctionnalité écologique du bocage, le réseau de haies concerné par le projet devra être maintenu ou restauré à l'issue de la phase de travaux.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages objets de la présente autorisation doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 8 : Modification des aménagements

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux techniques employées, aux ouvrages, à leur installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution des travaux – Contrôles – Récolement

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la construction des ouvrages objets de la présente autorisation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi l'autorisation sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet de la Haute-Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Pour toute la phase de chantier, le pétitionnaire informe au moins huit jours avant le début des travaux d'une part et avant leur fin d'autre part, le service chargé de la police des eaux concerné et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de police des eaux de la Haute-Vienne un plan de récolement topographique des aménagements objets de la présente autorisation.

Article 11 : Cession de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet de la Haute-Vienne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-19-005

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation en pisciculture d'eau douce, au titre de
l'article L 431-6 du code de l'environnement, d'un plan
d'eau situé au lieu-dit "Les Savauds", commune de Darnac
et appartenant à M. Yves JONQUET

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé à l'amont de la zone de protection Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Yves JONQUET, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.39 ha, établi sur un affluent non dénommé de la Gartempe, situé sur les parcelles cadastrées section ZW numéros 215 et 216 au lieu-dit « Les Savauds » dans la commune de Darnac, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 7-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra **respecter les consignes délivrées par l'animateur du site Natura 2000** « Vallée de la Gartempe », et :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Restaurer la chaussée et installer un dispositif antibatillage sur le haut de pente amont,
- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau, mais le connecter de préférence à l'aval immédiat du bassin de pêche pour éviter l'envasement d'une partie du cours d'eau
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,
- Remettre en fonction la vanne installée dans le moine pour qu'elle puisse assurer le débit réservé comme prévu au dossier

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Restaurer le moine et le ponton d'accès, faire fonctionner le moine pour qu'il évacue en priorité les eaux de fond en régime normal,

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée sera restaurée. Elle devra être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », avec vanne sur la cloison, qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. Le moine et le ponton d'accès seront restaurés. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de rétention à l'aval, déconnectable de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, le déversoir présentera une profondeur de 0,52 m et une largeur de 2,40 m, avec une pente de 6 %.

Article 4-5 : Dérivation. Sans objet.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,32 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Darnac. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Darnac. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-19-006

arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Clous", commune de Saint-Junien, et appartenant à M. et Mme Joseph et Marie-Paule CRESCENCE

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. et Mme Joseph et Marie-Paule CRESCENCE, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 0,39 ha, établi sur le ruisseau des Grands Bos, situé sur la parcelle cadastrée section BV, n°42, au lieu-dit «Les Clous» dans la commune de Saint-Junien, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau	Déclaration
---------	-------------------------	-------------

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra supprimer les grilles présentes aux exutoires, et, **dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Rétablir l'étanchéité au niveau du radier du déversoir
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche (article 4-7), mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3), et mettre en place la dérivation canalisée prévue au dossier (articles 4-5 et 4-8),
- Réaliser la première vidange par siphonnage comme prévu au dossier,
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif anti-batillage (article 4-1),
- Remettre en état de fonctionnement le moine (article 4-3)

Dès l'achèvement des travaux **et avant remise en eau**, le propriétaire en informera par écrit le service de police de l'eau.

Article 2-2 : Faut par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 – Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange tel que prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présente une largeur de 2,00 m et une hauteur de 0,70 m.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation canalisée de l'alimentation sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement comme prévu au dossier. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen avec un maximum de 9 l/s, ce dans le respect du débit réservé avec un minimum d'1 l/s, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,6 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, ou à défaut un projet de remise en état initial des lieux.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Junien. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Junien. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-01-31-001

convention de délégation DRDJSCS ALPC 2016

convention de délégation DRDJSCS ALPC 2016



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**, représentée par Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-vienne** représentée par Monsieur Vincent BONARDI, Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Haute-vienne, désigné sous le terme de "déléataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 124-conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et vie associative, 147-politique de la ville, 163-jeunesse et vie associative, 177-prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, 219-sports, 304-lutte contre la pauvreté, 309-entretien immobilier de l'état, 333-moyens mutualisés des administrations déconcentrées, 723-contributions aux dépenses immobilières. Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale du Limousin dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.



Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Bordeaux*
Le 31 janvier 2016,

Le délégant
Direction Régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Le délégataire
Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

OSD par délégation du préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 04 janvier 2016

Visa du préfet de la Région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Visa du préfet du département
de la Haute-Vienne

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-01-001

délégations spéciales de signature pour le pole pilotage et ressources

délégations spéciales de signature pour le pole pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 1^{er} mars 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale du Limousin et de la Haute-Vienne,

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Gilbert LISI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I. Pour la Division des Ressources Humaines :

M. Vincent VALLAT, inspecteur principal des finances publiques,

Gestion des Ressources humaines

Mme Marie Paule LEOBET, inspectrice des finances publiques,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- M. Frédéric BAUSSET, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Dominique CHAVAGNE, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Françoise CONNIN, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Michèle CORMENIER, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Olivier DELAGE, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Alain GIRY, contrôleur des finances publiques,
- M. Olivier MONTLARON, contrôleur des finances publiques,

Formation professionnelle et concours

- Mme Évelyne EVANS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Joëlle DELBRUT, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Sylvie CHATENET, contrôlease des finances publiques,

2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de Gestion et Qualité de Service:

- Mme Michèle FROMENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, emplois, structures et moyens :

- Mme Marie Sophie CHARLEMAGNE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie RENAUX, contractuelle,

Emplois, structures et moyens

- Mme Sylvie TOULZAC, attachée d'administration centrale,

3. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique:

- Mme Sylvie ZALDUA, administratrice des finances publiques adjointe,

Budget, logistique et immobilier

- Mme Michèle PAUTY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. Jean-Marc GIORGI, inspecteur des finances publiques,
- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Édith DEBORD, contrôlease des Finances Publiques,

Courrier :

- M. Jean-Louis DESQUAIRES, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Jacques ROUX, inspecteur des finances publiques,

Article 2 : Cette décision prend effet au 1^{er} mars 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-01-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Christian BOUYER, directeur de site -NISSAN- est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 13 mars 2016, dans son garage situé à LIMOGES, 111, rue de Feytiat.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 1^{er} mars 2016

Signataire : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-01-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : Mme Béatrice THEIL, concessionnaire RENAULT, est autorisée à employer du personnel salarié, le dimanche 13 mars 2016, dans son garage situé à LIMOGES, 79, avenue Louis Armand.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 1^{er} mars 2016

Signataire : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-01-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Jean-Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 13 mars 2016, dans son garage situé à LIMOGES - 19, avenue des Cambuses.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 1^{er} mars 2016

Signataire : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-01-005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Olivier ANDRES, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 13 mars 2016, dans son garage situé à LIMOGES - 24, allée des Grinjolles.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 1^{er} mars 2016

Signataire : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-02-001

Arrêté portant délivrance de l'agrément d'un centre
psychotechnique

Arrêté portant délivrance de l'agrément d'un centre psychotechnique

ARTICLE 1 :

L'agrément pour procéder aux examens psychotechniques dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est délivré à « TURBO CONDUITE SARL » (23 avenue Garibaldi et 9 avenue des Casseaux à Limoges - 87000) dans le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 :

Les tests pratiqués doivent permettre d'évaluer l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis afin d'établir leur aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 :

L'usager prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue par les services préfectoraux.

Si la commission médicale départementale de contrôle médical d'aptitude à la conduite est à l'origine de la prescription, l'organisme adresse le compte rendu des tests dans un délai de 48h à l'adresse électronique suivante : pref-commission-medicale@haute-vienne.gouv.fr.

Dans tous les cas, un exemplaire original des résultats d'examen est à adresser sous pli confidentiel dans un délai maximal de 15 jours au prescripteur (la commission susmentionnée ou le médecin en cabinet libéral).

ARTICLE 4 :

Les locaux doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité pour recevoir du public.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut être suspendu, après le respect de la procédure contradictoire, en cas de manquement aux obligations contractuelles du prestataire (rappelées notamment dans le cahier des charges) ou retiré en cas de dysfonctionnement graves ou répétés.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : 02 mars 2016

Signataire : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-22-003

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, sus-visé, est modifié en son article 1^{er} comme suit :

La SARL ROUGIER, située rue du Chemin de Fer – 87600 ROCHECHOUART, dont le gérant est M. Benjamin SOURY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART et le Maire de SAINT JUNIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 22 février 2016

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-29-006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes des Feuillardiers

Ajout de la compétence facultative

Maisons de santés pluridisciplinaires

*Créer, aménager, gérer et entretenir les maisons de santé pluridisciplinaires d'Oradour sur
Vayres et Saint-Mathieu*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes des Feuillardiers annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 18 juin 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes des Feuillardiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 février 2016

P/Le préfet,
Le secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-29-007

Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine
funéraire.

Arrêté renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} :La Régie Municipale de Peyrat de Bellac est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de la Régie Municipale de Peyrat de Bellac est répertoriée sous le numéro 96.87.174

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Peyrat de Bellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : 29 février 2016

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques Préfecture de la haute-Vienne